

Séance du 30.01.2013

Présents : RONGVAUX Alain,	<i>Bourgmestre-Président</i>
LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique,	<i>Échevins</i>
DAELEMAN Christiane,	<i>Présidente du C.P.A.S.</i>
THOMAS Eric, CHAPLIER Joseph, SCHOUVELLER Anne, CLAUDEN Nicolas,	
GOBERT Cyrille, PECHON Antoine, GIGLI Vinciane, COLAS Brigitte,	<i>Conseillers</i>
ALAIME Caroline,	<i>Secrétaire communale</i>

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,**1. Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 19.12.2012**

Le procès-verbal de la séance du 19.12.2012 est approuvé à l'unanimité

2. Prestation de serment de Mme Christiane DAELEMAN en qualité de Présidente de CPAS et membre du Collège

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1123-3, L1123-8 §1^{er} et L1125-1 à 10 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2012 adoptant un pacte de majorité où Echevins et Présidente de CPAS pressentie sont désignés conformément à l'article L1123-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qui prévoit une prestation de serment des membres du Collège communal entre les mains du Bourgmestre ;

Considérant que le prescrit de l'article L1123-8, § 2, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est respecté, dans la mesure où les deux sexes sont représentés au Collège communal ;

Considérant que la Présidente de CPAS désignée dans le pacte de majorité ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé à l'article L1125-2 ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant que membre du Collège communal et Présidente de CPAS ;

DECLARE validés les pouvoirs de la Présidente de CPAS Christiane DAELEMAN, membre du Collège communal.

Le Bourgmestre RONGVAUX Alain invite alors la Présidente de CPAS en sa qualité de membre du Collège communal à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et dont le texte suit : « **Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge** ».

Il est dressé procès-verbal de cette prestation de serment, en deux exemplaires signés immédiatement par l'intéressée et par le président Alain RONGVAUX.

La Présidente du CPAS en sa qualité de membre du Collège communal est dès lors installée dans sa fonction.

3. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRÊTE :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

CHAPITRE 1^{ER} - LE TABLEAU DE PRÉSÉANCE

SECTION UNIQUE – L'ÉTABLISSEMENT DU TABLEAU DE PRÉSÉANCE

Article 1^{er} - Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 - Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 - L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

CHAPITRE 2 - LES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SECTION 1 - LA FRÉQUENCE DES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

SECTION 2 - LA COMPÉTENCE DE DÉCIDER QUE LE CONSEIL COMMUNAL SE RÉUNIRA

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

SECTION 3 - LA COMPÉTENCE DE DÉCIDER DE L'ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

SECTION 4 - L'INSCRIPTION, EN SÉANCE PUBLIQUE OU EN SÉANCE À HUIS CLOS, DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le secrétaire,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

SECTION 5 - LE DÉLAI ENTRE LA RÉCEPTION DE LA CONVOCATION PAR LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL ET SA RÉUNION

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal – laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour – se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19 - Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Les conseillers qui en exprimeront la demande par écrit pourront, en outre, recevoir la convocation par voie électronique, ladite transmission n'étant toutefois pas soumise au respect des délais prévus à l'article 18.

SECTION 6 - LA MISE DES DOSSIERS À LA DISPOSITION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le secrétaire communal fournissent aux membres du conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

SECTION 7 - L'INFORMATION À LA PRESSE ET AUX HABITANTS

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal suivant les modalités suivantes :

- gratuitement par voie électronique ou retrait au secrétariat communal ;
- gratuitement pour la presse ;
- moyennant paiement d'une redevance annuelle fixée à 7,00 €, à payer anticipativement en cas d'envoi par la Poste, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

SECTION 8 - LA COMPÉTENCE DE PRÉSIDER LES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Article 24 - Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

SECTION 8BIS – QUANT À LA PRÉSENCE DU SECRÉTAIRE COMMUNAL

Article 24bis - Lorsque le secrétaire communal n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

SECTION 9 - LA COMPÉTENCE D'OUVRIRE ET DE CLORE LES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

SECTION 10 - LE NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL DEVANT ÊTRE PRÉSENTS POUR QU'IL PUISSE DÉLIBÉRER VALABLEMENT

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

SECTION 11 - LA POLICE DES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres :
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

SECTION 12 - LA MISE EN DISCUSSION DE POINTS NON-INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAL

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

SECTION 13 - LE NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL DEVANT VOTER EN FAVEUR DE LA PROPOSITION POUR QUE CELLE-CI SOIT ADOPTÉE

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

SECTION 14 - VOTE PUBLIC OU SCRUTIN SECRET

Sous-section 1ère – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis ; le président vote en dernier.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non" ;
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes ;

- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;
- c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

SECTION 15 - LE CONTENU DU PROCÈS-VERBAL DES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

SECTION 16 - L'APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le secrétaire.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

CHAPITRE 3 - LES COMMISSIONS DONT IL EST QUESTION À L'ARTICLE L1122-34, PAR. 1ER, ALINÉA 1ER, DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Article 50 - Lors de la création de commissions, elles seront composées, chacune, au moins de deux membres du Conseil communal.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal ; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu :

- a) que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal;
- b) que, en vue de la nomination, par le conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;
- c) que les actes de présentation signés par la majorité des membres du conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du bourgmestre, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le secrétaire communal ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1er, du présent règlement - relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents :

- les membres de la commission,
- le secrétaire,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

CHAPITRE 4 – LES RÉUNIONS CONJOINTES DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE

Article 56 - Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3, de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 57 - Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 59 - Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les secrétaires communal et de CPAS.

Article 60 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 - La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 - Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le secrétaire communal ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 - Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

CHAPITRE 5 - LA PERTE DES MANDATS DÉRIVÉS DANS LE CHEF DU CONSEILLER COMMUNAL DÉMISSIONNAIRE / EXCLU DE SON GROUPE POLITIQUE

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, par. 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

CHAPITRE 6 – LE DROIT D'INTERPELLATION DES HABITANTS

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par 'habitant de la commune', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne ;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
3. porter :
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale ;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
6. ne pas porter sur une question de personne ;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
8. ne pas constituer des demandes de documentation ;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un maximum de 2 interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 2 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

CHAPITRE 1^{ER} – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITÉS COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION LOCALE

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le secrétaire communal collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

CHAPITRE 2 – LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE ET D'ÉTHIQUE DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Article 74 - Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;

10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

CHAPITRE 3 – LES DROITS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

SECTION 1 - LE DROIT, POUR LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL, DE POSER DES QUESTIONS ÉCRITES ET ORALES D'ACTUALITÉ AU COLLÈGE COMMUNAL

Article 75 – Par. 1er - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

- 1°. de décision du collège ou du conseil communal;
- 2°. d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre 1er, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

SECTION 2 - LE DROIT, POUR LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL, D'OBTENIR COPIE DES ACTES ET PIÈCES RELATIFS À L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 59, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : 5 cents par feuille, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 5 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

SECTION 3 - LE DROIT, POUR LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL, DE VISITER LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES COMMUNAUX

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 14 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

SECTION 4 – LE DROIT DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL ENVERS LES ASBL À PRÉPONDÉRANCE COMMUNALE

Article 82 - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, par. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et visiter leurs bâtiments et services.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Article 83 - Tout conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

SECTION 5 - LES JETONS DE PRÉSENCE

Article 84 - Les membres du conseil communal - à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions.

Article 85 - Le montant du jeton de présence est fixé par le Conseil communal.

4. Règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation commune-CPAS

Vu l'article 26 par. 2 de la loi organique du CPAS du 08.07.1976 ;

Vu l'Arrêté royal du 21.01.1993 fixant les modalités et les conditions de la concertation ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer les règles de fonctionnement du comité de concertation ;

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur tel que soumis à l'assemblée ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRÊTE comme suit les termes du règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation Commune-CPAS :

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU COMITE DE CONCERTATION COMMUNE- CPAS

Article 1 - COMPOSITION DU COMITE DE CONCERTATION

Par. 1^{er} - La concertation a lieu entre une délégation du Conseil de l'action sociale et une délégation du Conseil communal. Ces délégations constituent conjointement le Comité de concertation. Ces délégations se composent au moins du Bourgmestre ou de l'Echevin désigné par ce dernier, et du Président du Conseil de l'aide sociale.

Par. 2

1° Délégation du Conseil communal

Outre le Bourgmestre ou l'Echevin désigné par lui et l'Echevin des Finances ou l'Echevin désigné par lui dans la situation visée sous l'article 2, la délégation du Conseil communal est composée d'une personne.

2° Délégation du Conseil du CPAS

Elle est composée par le Président du CPAS.

Article 2 - PARTICIPATION DE L'ECHEVIN DES FINANCES

L'Echevin des finances ou, en cas d'empêchement de celui-ci, l'Echevin désigné par lui, fait partie de la délégation du Conseil communal lorsque le budget du Centre Public d'Action Sociale, ainsi que les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la Commune, sont soumis au Comité de concertation.

Article 3 - MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE

Par. 1^{er} - Chaque fois qu'un membre du Comité de concertation ne fait plus partie du Conseil communal ou du Conseil de l'action sociale, il est immédiatement pourvu à son remplacement au sein du Comité de concertation conformément à la loi.

Par. 2 - Lorsque la composition d'une des délégations est modifiée, la décision du Conseil communal ou du Conseil de l'action sociale est communiquée sans délai au Président du CPAS et au Bourgmestre de la Commune.

Article 4 - PROCES-VERBAL

Par. 1^{er} - Les Secrétaires de la Commune et du Centre Public d'Action Sociale assurent le secrétariat du Comité de concertation.

Par. 2 - Le procès-verbal est rédigé séance tenante en double exemplaire et signé par les membres présents.

Par. 3 - Le Bourgmestre et le Président du Conseil de l'action sociale transmettent le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation pour information au Conseil intéressé lors de sa prochaine séance.

Par. 4 - Chaque Secrétaire conserve un exemplaire du procès-verbal.

Par. 5 - Les Secrétaires se concertent quant à la répartition du travail matériel à la rédaction des procès-verbaux.

Par. 6 - La proposition soumise au comité et le procès-verbal de la réunion de concertation sont annexés à la délibération transmise à l'autorité de tutelle.

Article 5 - FREQUENCE DES REUNIONS

Le Comité de concertation est convoqué chaque fois que nécessaire et au moins tous les trois mois.

Article 6 - PREROGATIVE DU BOURGMESTRE – ARTICLE 33 Bis LOI ORGANIQUE

Par. 1^{er} - A défaut d'une réglementation particulière en ce qui concerne l'article 33 bis de la loi organique des

CPAS, l'application de cette disposition de loi tombe sous les modalités des dispositions légales applicables en matière de concertation et du règlement.

Par. 2 - Chaque fois que le Bourgmestre use de la compétence qui lui a été octroyée par l'article 33 bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et reporte la délibération ou le vote concernant un point

de l'ordre du jour du Conseil de l'action sociale, le Comité de concertation est convoqué au plus tard endéans les 15 jours qui suivent la séance précitée du Conseil de l'action sociale.

Article 7 - LIEU DE LA REUNION

Les réunions du Comité de concertation ont lieu au siège du CPAS de Saint-Léger. Le Comité de concertation peut décider de se réunir à un autre endroit.

Article 8 - ORDRE DU JOUR ET CONVOCATION

La date et l'ordre du jour de la réunion sont fixés par le Président du Conseil de l'action sociale. Le Bourgmestre dispose également de la compétence pour provoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 9 - MODALITES DE LA CONVOCATION

La convocation se fait par écrit et au domicile, au moins cinq jours francs avant celui de la réunion. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence.

Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Président du Conseil de l'action sociale et le Secrétaire du CPAS.

Article 10 - PREPARATION ET MISE A DISPOSITION DES DOSSIERS

Par. 1^{er} - La convocation comporte l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque l'ordre du jour comporte tant des points présentés par l'autorité communale que des points présentés par les autorités du CPAS, les dossiers et les documents sont respectivement préparés par le Secrétaire communal et par le Secrétaire du CPAS.

Le cas échéant, le Secrétaire du CPAS et le Secrétaire communal se concertent en la matière.

Les documents préparatoires se rapportant aux points à l'ordre du jour seront remis en temps opportun au Président du CPAS ou, le cas échéant, au Bourgmestre ou à l'Echevin qu'il a désigné à cet effet, au cas où la concertation a été demandée par ces derniers.

Par. 2 - Les dossiers complets sont mis à la disposition des membres du Comité de concertation au siège du Centre Public d'Action Sociale pendant le délai fixé à l'article 9, à l'exception des samedi, dimanche et jours fériés légaux.

Article 11 - COMPETENCES

Par. 1^{er} - Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision du CPAS qu'après avoir été soumises préalablement au Comité de concertation :

- 1° le budget du centre ;
- 2° la fixation ou la modification du cadre du personnel ;
- 3° la fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant qu'elles puissent avoir une incidence financière ou qu'elles dérogent au statut du personnel communal ;
- 4° l'engagement de personnel complémentaire sauf lorsque l'engagement est effectué conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;
- 5° la création de nouveaux services ou établissements et l'extension des structures existantes ;
- 6° la création d'association conformément aux articles 118 et suivants ;
- 7° les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter ou diminuer l'intervention de la Commune.

Par. 2 - Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision des autorités communales qu'après avoir été soumises préalablement au Comité de concertation :

- 1° la fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant que les décisions concernées puissent avoir une incidence sur le budget et la gestion du CPAS ;
- 2° la création de nouveaux services ou établissements à finalité sociale et l'extension des structures existantes.

Par. 3 - Matières complémentaires au sujet desquelles une concertation aura lieu :

- 1° la proposition et les modifications au règlement d'ordre intérieur en ce qui concerne la concertation entre une délégation du Conseil de l'action sociale et une délégation du Conseil communal.

Article 12 - RAPPORT AU SUJET DES ECONOMIES D'ECHELLES

Par. 1^{er} - Le Comité de concertation veille à établir annuellement un rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale. Ce rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou

chevauchements d'activités du Centre Public d'Action Sociale et de la Commune. Ce rapport est annexé au budget du Centre.

Par. 2 - Ce rapport est présenté lors d'une réunion annuelle commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale.

Article 13 - PRESIDENCE

Le Bourgmestre, ou l'Echevin qu'il désigne, assume la présidence du Comité de concertation. À défaut, c'est le Président du Conseil de l'action sociale.

Article 14 - HUIS CLOS

Les réunions du Comité de concertation se tiennent à huis clos.

Article 15 - QUORUM DE PRESENCE

Par. 1^{er} - Conformément à l'article 1, par. 1^{er}, du présent règlement.

Par. 2 - A défaut de concertation dûment constatée du fait des autorités communales, le CPAS statue sans préjudice de l'application de la tutelle administrative.

5. Désignation des représentants communaux aux Assemblées générales des Intercommunales. Représentation de la commune - AIVE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la partie concernant les Intercommunales ;

Attendu que les dispositions y contenues sont applicables à certaines intercommunales, dont l'Intercommunale AIVE ;

Vu l'art L1523-11 du CDLD relatif à l'assemblée générale, à savoir "Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal" ;

Attendu que pour déterminer cette représentation proportionnelle, la clé d'Hondt peut être utilisée à bon escient ;

Considérant que les mandataires communaux ont été élus le 14.10.2012 sur deux listes à savoir

* Mayor	:	9 élus
* Ecout@	:	4 élus

Qu'il résulte de l'application de la clé d'Hondt que

* la liste Mayor	dispose de 4 délégués,
* la liste Ecout@	dispose de 1 délégué,

Vu les listes de mandataires proposés à l'assemblée par les listes Mayor et Ecout@ conformément à la représentation du Conseil Communal,

Le Conseil, à l'unanimité,

Arrête comme suit la liste des cinq délégués qui représenteront valablement jusqu'à la fin de leur mandat, la Commune de Saint-Léger à toutes les assemblées générales de l'Intercommunale AIVE en exécution du chapitre III du livre V du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes :

Liste « Mayor » (majorité)

1. M. Alain RONGVAUX
2. Mme Christiane DAELEMAN
3. Mme Pascale BOSQUEE
4. M. Cyrille GOBERT

Liste « Ecout@ » (minorité)

1. Mme Brigitte COLAS

La présente sera transmise pour suite voulue à l'Intercommunale AIVE, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 - 6700 ARLON.

**6. Désignation des représentants communaux aux Assemblées générales des Intercommunales.
Représentation de la commune - AIVE Secteur Valorisation et Propreté**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la partie concernant les Intercommunales ;

Attendu que les dispositions y contenues sont applicables à certaines intercommunales, dont l'Intercommunale AIVE Secteur Valorisation et Propreté ;

Vu l'art L1523-11 du CDLD relatif à l'assemblée générale, à savoir "Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal" ;

Attendu que pour déterminer cette représentation proportionnelle, la clé d'Hondt peut être utilisée à bon escient ;

Considérant que les mandataires communaux ont été élus le 14.10.2012 sur deux listes à savoir

* Mateur	:	9 élus
* Ecout@	:	4 élus

Qu'il résulte de l'application de la clé d'Hondt que

* la liste Mateur	dispose de 4 délégués,
* la liste Ecout@	dispose de 1 délégué,

Vu les listes de mandataires proposés à l'assemblée par les listes Mateur et Ecout@ conformément à la représentation du Conseil Communal,

Le Conseil, à l'unanimité,

Arrête comme suit la liste des cinq délégués qui représenteront valablement jusqu'à la fin de leur mandat, la Commune de Saint-Léger à toutes les assemblées générales de l'Intercommunale AIVE Secteur Valorisation et Propreté en exécution du chapitre III du livre V du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes :

Liste « Mateur » (majorité)

1. M. Philippe LEMPEREUR
2. Mme Pascale BOSQUEE
3. Mme Monique JACOB
4. M. Eric THOMAS

Liste « Ecout@ » (minorité)

1. M. Joseph CHAPLIER

La présente sera transmise pour suite voulue à l'Intercommunale AIVE Secteur Valorisation et Propreté, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 - 6700 ARLON.

**7. Désignation des représentants communaux aux Assemblées générales des Intercommunales.
Représentation de la commune - IDELUX**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la partie concernant les Intercommunales ;

Attendu que les dispositions y contenues sont applicables à certaines intercommunales, dont l'Intercommunale IDELUX ;

Vu l'art L1523-11 du CDLD relatif à l'assemblée générale, à savoir "Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal" ;

Attendu que pour déterminer cette représentation proportionnelle, la clé d'Hondt peut être utilisée à bon escient ;

Considérant que les mandataires communaux ont été élus le 14.10.2012 sur deux listes à savoir

* Mateur	:	9 élus
* Ecout@	:	4 élus

Qu'il résulte de l'application de la clé d'Hondt que

* la liste Mateur	dispose de 4 délégués,
* la liste Ecout@	dispose de 1 délégué,

Vu les listes de mandataires proposés à l'assemblée par les listes Mateur et Ecout@ conformément à la représentation du Conseil Communal,

Le Conseil, à l'unanimité,

Arrête comme suit la liste des cinq délégués qui représenteront valablement jusqu'à la fin de leur mandat, la Commune de Saint-Léger à toutes les assemblées générales de l'Intercommunale IDELUX en exécution du chapitre III du livre V du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes :

Liste « Mateur » (majorité)

1. M. Alain RONGVAUX
2. Mme Christiane DAELEMAN
3. Mme Pascale BOSQUEE
4. M. Cyrille GOBERT

La présente sera transmise pour suite voulue à l'Intercommunale IDELUX, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 - 6700 ARLON.

Liste « Ecout@ » (minorité)

1. M. Joseph CHAPLIER

8. Désignation des représentants communaux aux Assemblées générales des Intercommunales. Représentation de la commune - IDELUX-FINANCES

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la partie concernant les Intercommunales ;

Attendu que les dispositions y contenues sont applicables à certaines intercommunales, dont l'Intercommunale IDELUX-FINANCES ;

Vu l'art L1523-11 du CDLD relatif à l'assemblée générale, à savoir "Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal" ;

Attendu que pour déterminer cette représentation proportionnelle, la clé d'Hondt peut être utilisée à bon escient ;

Considérant que les mandataires communaux ont été élus le 14.10.2012 sur deux listes à savoir

* Mateur	:	9 élus
* Ecout@	:	4 élus

Qu'il résulte de l'application de la clé d'Hondt que

* la liste Mateur	dispose de 4 délégués,
* la liste Ecout@	dispose de 1 délégué,

Vu les listes de mandataires proposés à l'assemblée par les listes Mateur et Ecout@ conformément à la représentation du Conseil Communal,

Le Conseil, à l'unanimité,

Arrête comme suit la liste des cinq délégués qui représenteront valablement jusqu'à la fin de leur mandat, la Commune de Saint-Léger à toutes les assemblées générales de l'Intercommunale IDELUX-FINANCES en exécution du chapitre III du livre V du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes :

Liste « Mayeur » (majorité)

1. M. Alain RONGVAUX
2. Mme Christiane DAELEMAN
3. Mme Pascale BOSQUEE
4. M. Cyrille GOBERT

Liste « Ecout@ » (minorité)

1. M. Antoine PECHON

La présente sera transmise pour suite voulue à l'Intercommunale IDELUX-FINANCES, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 - 6700 ARLON.

9. Désignation des représentants communaux aux Assemblées générales des Intercommunales. Représentation de la commune - IDELUX-Projets publics

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la partie concernant les Intercommunales ;

Attendu que les dispositions y contenues sont applicables à certaines intercommunales, dont l'Intercommunale IDELUX-Projets publics ;

Vu l'art L1523-11 du CDLD relatif à l'assemblée générale, à savoir "Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal" ;

Attendu que pour déterminer cette représentation proportionnelle, la clé d'Hondt peut être utilisée à bon escient ;

Considérant que les mandataires communaux ont été élus le 14.10.2012 sur deux listes à savoir

* Mayeur	:	9 élus
* Ecout@	:	4 élus

Qu'il résulte de l'application de la clé d'Hondt que

* la liste Mayeur	dispose de 4 délégués,
* la liste Ecout@	dispose de 1 délégué,

Vu les listes de mandataires proposés à l'assemblée par les listes Mayeur et Ecout@ conformément à la représentation du Conseil Communal,

Le Conseil, à l'unanimité,

Arrête comme suit la liste des cinq délégués qui représenteront valablement jusqu'à la fin de leur mandat, la Commune de Saint-Léger à toutes les assemblées générales de l'Intercommunale IDELUX-Projets publics en exécution du chapitre III du livre V du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes :

Liste « Mayeur » (majorité)

1. M. Philippe LEMPEREUR
2. Mme Christiane DAELEMAN
3. Mme Pascale BOSQUEE
4. M. Cyrille GOBERT

Liste « Ecout@ » (minorité)

1. M. Antoine PECHON

La présente sera transmise pour suite voulue à l'Intercommunale IDELUX-Projets publics, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 - 6700 ARLON.

10. Désignation des représentants communaux aux Assemblées générales des Intercommunales. Représentation de la commune - INTERLUX

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la partie concernant les Intercommunales ;

Attendu que les dispositions y contenues sont applicables à certaines intercommunales, dont l'Intercommunale INTERLUX ;

Vu l'art L1523-11 du CDLD relatif à l'assemblée générale, à savoir "Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal" ;

Attendu que pour déterminer cette représentation proportionnelle, la clé d'Hondt peut être utilisée à bon escient ;

Considérant que les mandataires communaux ont été élus le 14.10.2012 sur deux listes à savoir

* Mayeur	:	9 élus
* Ecout@	:	4 élus

Qu'il résulte de l'application de la clé d'Hondt que

* la liste Mayeur	dispose de 4 délégués,
* la liste Ecout@	dispose de 1 délégué,

Vu les listes de mandataires proposés à l'assemblée par les listes Mayeur et Ecout@ conformément à la représentation du Conseil Communal,

Le Conseil, à l'unanimité,

Arrête comme suit la liste des cinq délégués qui représenteront valablement jusqu'à la fin de leur mandat, la Commune de Saint-Léger à toutes les assemblées générales de l'Intercommunale INTERLUX en exécution du chapitre III du livre V du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes :

Liste « Mayeur » (majorité)

1. M. Alain RONGVAUX
2. Mme Pascale BOSQUEE
3. M. Eric THOMAS
4. Mme Anne SCHOUVELLER

Liste « Ecout@ » (minorité)

1. M. Joseph CHAPLIER

La présente sera transmise pour suite voulue à l'Intercommunale INTERLUX, Avenue Patton, 237 - 6700 ARLON.

11. Désignation des représentants communaux aux Assemblées générales des Intercommunales. Représentation de la commune - SOFILUX

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la partie concernant les Intercommunales ;

Attendu que les dispositions y contenues sont applicables à certaines intercommunales, dont l'Intercommunale SOFILUX ;

Vu l'art L1523-11 du CDLD relatif à l'assemblée générale, à savoir "Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal" ;

Attendu que pour déterminer cette représentation proportionnelle, la clé d'Hondt peut être utilisée à bon escient ;

Considérant que les mandataires communaux ont été élus le 14.10.2012 sur deux listes à savoir

* Mateur	:	9 élus
* Ecout@	:	4 élus

Qu'il résulte de l'application de la clé d'Hondt que

* la liste Mateur	dispose de 4 délégués,
* la liste Ecout@	dispose de 1 délégué,

Vu les listes de mandataires proposés à l'assemblée par les listes Mateur et Ecout@ conformément à la représentation du Conseil Communal,

Le Conseil, à l'unanimité,

Arrête comme suit la liste des cinq délégués qui représenteront valablement jusqu'à la fin de leur mandat, la Commune de Saint-Léger à toutes les assemblées générales de l'Intercommunale SOFILUX en exécution du chapitre III du livre V du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes :

Liste « Mateur » (majorité)

1. M. Alain RONGVAUX
2. Mme Pascale BOSQUEE
3. M. Eric THOMAS
4. Mme Anne SCHOUVELLER

Liste « Ecout@ » (minorité)

1. M. Joseph CHAPLIER

La présente sera transmise pour suite voulue à l'Intercommunale SOFILUX, Avenue Patton, 237 - 6700 ARLON.

12. Désignation des représentants communaux aux Assemblées générales des Intercommunales. Représentation de la commune - VIVALIA

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la partie concernant les Intercommunales ;

Attendu que les dispositions y contenues sont applicables à certaines intercommunales, dont l'Intercommunale VIVALIA ;

Vu l'art L1523-11 du CDLD relatif à l'assemblée générale, à savoir "Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal" ;

Attendu que pour déterminer cette représentation proportionnelle, la clé d'Hondt peut être utilisée à bon escient ;

Considérant que les mandataires communaux ont été élus le 14.10.2012 sur deux listes à savoir

* Mateur	:	9 élus
* Ecout@	:	4 élus

Qu'il résulte de l'application de la clé d'Hondt que

- | | |
|-------------------|------------------------|
| * la liste Mayeur | dispose de 4 délégués, |
| * la liste Ecout@ | dispose de 1 délégué, |

Vu les listes de mandataires proposés à l'assemblée par les listes Mayeur et Ecout@ conformément à la représentation du Conseil Communal,

Le Conseil, à l'unanimité,

Arrête comme suit la liste des cinq délégués qui représenteront valablement jusqu'à la fin de leur mandat, la Commune de Saint-Léger à toutes les assemblées générales de l'Intercommunale VIVALIA en exécution du chapitre III du livre V du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes :

Liste « Mayeur » (majorité)

1. Mme Monique JACOB
2. Mme Anne SCHOUVELLER
3. M. Nicolas GLOUDEN
4. M. Cyrille GOBERT

Liste « Ecout@ » (minorité)

1. M. Joseph CHAPLIER

La présente sera transmise pour suite voulue à l'Intercommunale VIVALIA, Chaussée d'Houffalize, 1 - 6600 BASTOGNE.

13. Agence Locale pour l'Emploi (ALE) - Désignation de représentants de la Commune

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 30.06.1994 décidant la création d'une Agence Locale pour l'Emploi (ALE) ;

Considérant que suite au renouvellement du Conseil communal qui suit les élections du 14.10.2012, il s'indique de procéder à de nouvelles désignations de représentants de la Commune (six) au sein de l'Agence Locale pour l'Emploi ;

Considérant que cette désignation doit se faire suivant la proportion entre la majorité et la minorité ; à savoir liste « Mayeur » : 4 représentants, liste « Ecout@ » : 2 représentants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner six représentants de la Commune au sein de l'Agence Locale pour l'Emploi ;

Vu les candidatures déposées, à savoir :

Liste « Mayeur » : Mme Pascale BOSQUEE, Mme Monique JACOB, M. Eric THOMAS et M. Nicolas GLOUDEN,

Liste « Ecout@ » : Mme Béatrice SCHUTZ et M. José SOBLET;

Le Conseil, à l'unanimité,

Arrête comme suit la liste des six représentants de la Commune au sein de l'Agence Locale de l'Emploi jusqu'à la fin de la législature :

Liste « Mayeur » : Mme Pascale BOSQUEE, Mme Monique JACOB, M. Eric THOMAS et M. Nicolas GLOUDEN,

Liste « Ecout@ » : Mme Béatrice SCHUTZ et M. José SOBLET.

14. ASBL Bibliothèque « A livre ouvert » - Désignation de représentants de la Commune

Vu sa délibération du 02.05.2006 par laquelle il adopte une convention entre l'Administration communale et l'ASBL Bibliothèque « A livre ouvert » ;

Vu les statuts de l'ASBL Bibliothèque « A livre ouvert » ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 §2 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner trois représentants de la Commune auprès de l'ASBL Bibliothèque « A livre ouvert » pour y représenter la Commune aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires dont un en qualité d'administrateur au Conseil d'administration suite au renouvellement du Conseil communal issu des élections du 14.10.2012 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - chapitre 3 - article 51 a, stipulant que :
« *commission par commission, les mandats de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal* » ;

Vu les candidatures proposées, à savoir :

- Liste « Mayeur » : M. Philippe LEMPEREUR, M. Nicolas GLOUDEN,
- Liste « Ecout@ » : Mme Vinciane GIGI ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

de procéder :

- à la désignation de 3 délégués pour représenter la Commune aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'ASBL Bibliothèque « A livre ouvert » jusqu'au terme de leur mandat actuel de conseiller communal et au plus tard jusqu'à l'installation du nouveau Conseil communal issu des prochaines élections :
 - Liste « Mayeur » : M. Philippe LEMPEREUR, M. Nicolas GLOUDEN,
 - Liste « Ecout@ » : Mme Vinciane GIGI ;
- à la désignation de M. Philippe LEMPEREUR en qualité d'administrateur au Conseil d'administration jusqu'au terme de son mandat actuel de Conseiller communal et au plus tard jusqu'à l'installation du nouveau Conseil communal issu des prochaines élections.

15. ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger - Désignation de représentants de la Commune

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger, notamment, l'article 5 ;

Considérant que suite au renouvellement du Conseil communal qui suit les élections du 14.10.2012, il s'indique de procéder à de nouvelles désignations de représentants de la Commune au sein de l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger, soit 26 représentants ;

Considérant que cette désignation doit se faire suivant la proportion entre la majorité et la minorité ;

Considérant que les mandataires communaux ont été élus le 14.10.2012 sur deux listes à savoir

* Mayeur	:	9 élus
* Ecout@	:	4 élus

Qu'il résulte de l'application de la proportion entre la majorité et la minorité que

* la liste Mayeur	dispose de 18 représentants,
* la liste Ecout@	dispose de 8 représentants,

Vu les listes de candidats présentés, à savoir :

Liste « Mayeur » : Mme Pascale BOSQUEE, M. Clément BRESSARD, M. Francis BRESSARD, Mme Linda BEUDIN, M. Patrice CLAUSSE, Mme Christiane DAELEMAN, Mme Nathalie DIDRICHE, M. Cyrille GOBERT, Mme Francine GOBERT, Mme Monique JACOB, M. Guy FRANCOIS, Mme Anne SCHOUVELLER, M.

Dominique LEBRUN, M. Alain RONGVAUX, M. Didier VERHOEVEN, M. Pierre RONGVAUX, M. Eric THOMAS, M. Jean-Michel SCHREDER,

Liste « Ecout@ » : M. Jean-Marie GODARD, M. Eric DE BELDER, M. José SOBLET, Mme Brigitte COLAS, M. Jean-Marie CALOMME, M. Antoine PECHON, Mme Béatrice SCHUTZ, M. Cédric CRELOT ;

Le Conseil, à l'unanimité,

Arrête comme suit la liste des vingt-six représentants de la commune au sein de l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger jusqu'à la fin de la législature

Liste « Mayor » : Mme Pascale BOSQUEE, M. Clément BRESSARD, M. Francis BRESSARD, Mme Linda BEUDIN, M. Patrice CLAUSSE, Mme Christiane DAELEMAN, Mme Nathalie DIDRICHE, M. Cyrille GOBERT, Mme Francine GOBERT, Mme Monique JACOB, M. Guy FRANCOIS, Mme Anne SCHOUVELLER, M. Dominique LEBRUN, M. Alain RONGVAUX, M. Didier VERHOEVEN, M. Pierre RONGVAUX, M. Eric THOMAS, M. Jean-Michel SCHREDER,

Liste « Ecout@ » : M. Jean-Marie GODARD, M. Eric DE BELDER, M. José SOBLET, Mme Brigitte COLAS, M. Jean-Marie CALOMME, M. Antoine PECHON, Mme Béatrice SCHUTZ, M. Cédric CRELOT.

16. ASBL Cuestas - Désignation d'un représentant de la Commune

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner un représentant du Conseil communal auprès de l'ASBL Cuestas suite au renouvellement des Conseils communaux issus des élections du 14 octobre 2012 ;

Vu les candidatures déposées, à savoir :

- M. Philippe LEMPEREUR
- M. Joseph CHAPLIER

Procède, au scrutin secret, à la désignation dont il s'agit

Attendu que 11 conseillers prennent part au vote

Attendu que 11 bulletins ont été retirés de l'urne ;

Attendu que le dépouillement de ces bulletins a donné le résultat suivant :

0 bulletin nul
0 bulletin blanc
11 bulletins valables

Considérant que les suffrages exprimés sur ces 11 bulletins valables ont été attribués comme suit :

<i>Nom et prénom des candidats</i>	<i>Nombre de voix obtenues</i>
M. Philippe LEMPEREUR	8
M. Joseph CHAPLIER	3

En conséquence, M. Philippe LEMPEREUR est désigné en qualité de représentant du Conseil communal au sein de l'ASBL Cuestas pour toute la durée de son mandat de Conseiller communal et au plus tard jusqu'à l'installation des Conseils communaux issus des prochaines élections communales.

17. ASBL Logésud - Désignation d'un représentant de la Commune

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 31.01.2006 par laquelle il décide d'adhérer à l'Agence Immobilière Sociale « Logésud »;

Considérant que suite au renouvellement du Conseil communal qui suit les élections du 14.10.2012, il s'indique de procéder à la nouvelle désignation d'un représentant de la Commune au sein de l'ASBL Logésud ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner ce représentant ;

Vu les candidatures déposées, à savoir :

- Liste « Mayeur » : Mme Christiane DAELEMAN
- Liste « Ecout@ » : Mme Brigitte COLAS

Procède, au scrutin secret, à la désignation dont il s'agit :

Attendu que 11 conseillers prennent part au vote ;

Attendu que 11 bulletins ont été retirés de l'urne ;

Attendu que le dépouillement de ces bulletins a donné le résultat suivant :

0 bulletin nul
0 bulletin blanc
11 bulletins valables

Considérant que les suffrages exprimés sur ces 11 bulletins valables ont été attribués comme suit :

Nom et prénom des candidats	Nombre de voix obtenues
Mme Christiane DAELEMAN	8
Mme Brigitte COLAS	3

En conséquence, Mme Christiane DAELEMAN est désignée en qualité de représentante du Conseil communal au sein de l'Agence Immobilière Sociale « Logésud » jusqu'au terme de son mandat de Conseillère communale et au plus tard, jusqu'à l'installation du nouveau conseil communal issu des prochaines élections.

18. Comité de concertation Commune/Conseil de l'Action sociale - Désignation du représentant de la Commune

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale qui dispose, en son article 26, par. 2 (décr. 8.12.2005, art. 17) qu'une concertation a lieu au moins tous les trois mois entre une délégation du conseil de l'action sociale et une délégation du conseil communal ;

Considérant que, sur base de l'article 26 susvisé, la délégation du conseil communal doit comporter, à tout le moins le bourgmestre ou l'échevin désigné par lui et celle du conseil de l'action sociale, à tout le moins le président ;

Considérant qu'il est admis, notamment par l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les modalités de la concertation visée à l'article 26 de la loi du 8 juillet 1976 susmentionnée et plus exactement à travers les travaux parlementaires de la chambre, session 1991-1192 – N°461/4, qu'il n'est pas fixé de nombre minimum de mandataires dans les représentations communales et du CPAS au comité de concertation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du comité de concertation adopté ce jour par le conseil communal et par le conseil de l'action sociale en date du 24/01/2013, lequel fixe la délégation du conseil communal, outre le Bourgmestre ou l'Echevin désigné par lui et l'Echevin des Finances ou l'Echevin désigné par lui, au nombre d'une personne ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner un représentant de la Commune au Comité de concertation Commune/Conseil de l'Action sociale suite au renouvellement du Conseil communal issu des élections du 14.10.2012 ;

Vu les candidatures déposées, à savoir :

- M. Philippe LEMPEREUR
- M. Antoine PECHON

Procède, au scrutin secret, à la désignation dont il s'agit :

Attendu que 11 conseillers prennent part au vote ;

Attendu que 11 bulletins ont été retirés de l'urne ;

Attendu que le dépouillement de ces bulletins a donné le résultat suivant :

0 bulletin nul
0 bulletin blanc
11 bulletins valables

Considérant que les suffrages exprimés sur ces 11 bulletins valables ont été attribués comme suit :

Nom et prénom des candidats	Nombre de voix obtenues
M. Philippe LEMPEREUR	8
M. Antoine PECHON	3

En conséquence, M. Philippe LEMPEREUR est désigné en qualité de troisième représentant du Conseil communal au sein du Comité de concertation Commune/Conseil de l'Action sociale pour toute la durée de son mandat de Conseiller communal et au plus tard jusqu'à l'installation des Conseils communaux issus des prochaines élections communales, les premier et deuxième représentants étant le Bourgmestre et l'Echevine des Finances.

19. Commission communale de l'Accueil (CCA) - Désignation de deux représentants de la Commune

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et ses modifications ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 décembre 2003 fixant les modalités d'application dudit décret, notamment le chapitre II, art. 2, §1^{er} ;

Vu la délibération du Conseil communal du 08.11.2004 par laquelle il décide la mise en place de la Commission Communale d'Accueil (CCA) ;

Vu la délibération du 14.01.2013 par laquelle le Collège communal désigne (conformément à l'art 6 § 3 du décret du 03.07.2003 et à l'art. 2, §1^{er} de l'Arrêté du 03.12.2003 précités) :

- Madame Pascale BOSQUEE, Echevine, en qualité de membre du Collège pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire ; elle assurera donc la Présidence de la CCA,
- Monsieur Philippe LEMPEREUR en qualité de suppléant comme représentant de la Commune (mais pas nécessairement comme Président de séance. C'est la Présidente de la CCA qui désigne qui la remplacera en son absence) ;

Etant donné que suite au renouvellement des Conseils communaux issus des élections du 14.10.2012, il y a lieu de désigner, dans les six mois qui suivent les élections communales, deux représentants effectifs de la Commune et deux suppléants pour la 1^{ère} composante de la CCA, que ces représentants sont désignés par les Conseillers communaux qui disposent chacun(e) d'un nombre de voix égal au nombre moins un de postes restant à pourvoir dans cette composante, sur base d'une liste de candidat(e)s membres du Conseil communal qui se sont préalablement déclaré(e)s ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - chapitre 3 - article 51 a, stipulant que : « *commission par commission, les mandats de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal* » ;

Vu les listes de candidats présentés, à savoir :

	<u>Effectifs</u>	<u>Suppléants</u>
- liste MAYEUR :	Mme Christiane DAELEMAN	Mme Monique JACOB
- liste ECOUT@:	Mme Vinciane GIGI	Mme Brigitte COLAS

DECIDE, à l'unanimité,

de procéder à la désignation de deux représentants effectifs et de deux suppléants de la Commune au sein de la Commission Communale de l'Accueil.

En conséquence, sont désignés en qualité de représentants effectifs et en qualité de suppléants de la Commune au sein de la Commission Communale de l'Accueil, jusqu'au terme de la législature :

	<u>Effectifs</u>	<u>Suppléants</u>
- liste MAYEUR :	Mme Christiane DAELEMAN	Mme Monique JACOB
- liste ECOUT@:	Mme Vinciane GIGI	Mme Brigitte COLAS

20. Commission Paritaire Locale dans l'enseignement communal - Désignation des représentants de la Commune

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés des établissements d'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la circulaire du 15 mars 1995 de la Communauté française relative à la mise en place des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'article 94 du décret 06 juin 1994 précisant notamment que les commissions paritaires locales comprennent :

- un nombre égal de représentants du pouvoir organisateur et des membres du personnel, à savoir six membres représentant le pouvoir organisateur et six membres représentant le personnel dans les communes de moins de 75.000 habitants ;
- un Président et un Vice-président (dans l'enseignement communal, la présidence est exercée par le Bourgmestre ou son délégué et le vice-président est choisi parmi les représentants du personnel) ;
- un secrétaire et un secrétaire adjoint ;

Vu l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 précisant que les pouvoirs organisateurs et les organisations représentatives du personnel peuvent s'adjoindre des conseillers techniques qui les assistent à titre consultatif lors des réunions de la Commission paritaire locale ;

Que le nombre de ces conseillers techniques ne peut excéder le nombre de membres effectifs dévolu au pouvoir organisateur et à chaque organisation représentative des membres du personnel ;

Considérant que, dans l'intérêt du bon fonctionnement de la Commission Paritaire Locale, le Chef d'école, le Secrétaire communal et le responsable administratif de l'enseignement devraient pouvoir participer, à titre de conseillers techniques, aux réunions de la Commission paritaire locale ;

Considérant que, conformément au Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Chapitre 3, article 51a), les mandats à attribuer sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal, soit 4 mandats pour la liste « Mayeur » et 2 mandats pour la liste « Ecout@ » ;

Vu les listes de candidats présentés, à savoir :

	<u>Effectifs</u>	<u>Suppléants</u>
• Liste Mayor (4 mandats)	- M. Alain RONGVAUX - M. Philippe LEMPEREUR - Mme Pascale BOSQUEE - M. Nicolas GLOUDEN	- Mme Monique JACOB - M. Eric THOMAS - Mme Anne SCHOUVELLER - M. Cyrille GOBERT
• Liste Ecout@ (2 mandats)	- Mme Vinciane GIGI - Mme Brigitte COLAS	- M. Antoine PECHON - M. Joseph CHAPLIER

A l'unanimité,

DECIDE

1. De désigner, jusqu'au terme de la législature, le Bourgmestre, M. Alain RONGVAUX, Président de la Commission paritaire locale.
2. De procéder à la désignation des six représentants effectifs et des six suppléants de la commune au sein de la Commission paritaire locale dans l'enseignement communal.
En conséquence, sont désignés en qualité de représentants de la Commune au sein de la Commission paritaire locale dans l'enseignement communal, jusqu'au terme de la législature :

	<u>Effectifs</u>	<u>Suppléants</u>
• Liste Mayor (4 mandats)	- M. Alain RONGVAUX - M. Philippe LEMPEREUR - Mme Pascale BOSQUEE - M. Nicolas GLOUDEN	- Mme Monique JACOB - M. Eric THOMAS - Mme Anne SCHOUVELLER - M. Cyrille GOBERT
• Liste Ecout@ (2 mandats)	- Mme Vinciane GIGI - Mme Brigitte COLAS	- M. Antoine PECHON - M. Joseph CHAPLIER

3. De proposer à la future Commission Paritaire Locale de s'adjoindre l'assistance des conseillers techniques suivants : le Chef d'école, le Secrétaire communal et le responsable administratif de l'enseignement.

21. Conseil de participation :

- Désignation de deux membres de droit
- Désignation du Président du Conseil de participation
- Désignation de trois membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 24.07.1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et plus particulièrement, l'Article 69 relatif au Conseil de participation ;

Vu la décision du Conseil communal du 25.03.1998 par laquelle il décide de constituer le « Conseil de participation » de l'Ecole communale Fondamentale de Saint-Léger et fixe à trois le nombre de délégués du Pouvoir organisateur ;

Vu la circulaire n° 1299 du 07.12.2005 de la Ministre-Présidente chargée de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale ayant pour objet le « *Renouvellement du Conseil de participation* » donnant notamment la composition du Conseil de participation, à savoir :

« *Le Conseil de participation comprend des membres de droit, des membres élus et des membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement ; que les membres de droit sont le(s) chef(s) d'établissement et les autres délégués désignés par le Pouvoir organisateur* » ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner deux représentants (membres de droit) du Conseil communal au Conseil de participation de l'Enseignement fondamental ordinaire subventionné par

la Communauté française, suite au renouvellement des Conseils communaux issus des élections du 14.10.2012 (le chef d'établissement étant membre de droit), soit un représentant de la liste « Mayeur » et un représentant de la liste « Ecout@ » et trois membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement pour une durée de mandat renouvelable de six ans ;

Vu les candidatures déposées :

- Membres de droit du Conseil communal :
 - Liste « Mayeur » : M. Alain RONGVAUX
 - Liste « Ecout@ » : Mme Vinciane GIGI
- Président du Conseil de participation :
 - Le Bourgmestre en charge de l'Enseignement : M. Alain RONGVAUX
- Membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement :
 - Mme Nathalie PAILLOT (culturel – bibliothécaire)
 - Mme Marie-Thérèse BILOCQ (social – infirmière)
 - M. Jean-Pol SCHUMACKER (économique – cadre bancaire)

Désigne, à l'unanimité,

- Membres de droit du Conseil communal, jusqu'à la fin de leur mandat de Conseiller communal :
 - M. Alain RONGVAUX
 - Mme Vinciane GIGI
- Président du Conseil de participation, jusqu'à la fin de son mandat d'Echevin :
 - Le Bourgmestre en charge de l'Enseignement : M. Alain RONGVAUX
- Membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement, pour une durée de six ans :
 - Mme Nathalie PAILLOT (culturel – bibliothécaire)
 - Mme Marie-Thérèse BILOCQ (social – infirmière)
 - M. Jean-Pol SCHUMACKER (économique – cadre bancaire)

22. La Terrienne du Luxembourg SCRL - Désignation de représentants de la Commune

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 §2 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner trois représentants de la Commune auprès de la SCRL «La Terrienne du Luxembourg » pour y représenter la Commune aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires suite au renouvellement du Conseil communal issu des élections du 14.10.2012 ;

Considérant que l'article 30 des statuts de la SCRL La Terrienne du Luxembourg précise que : « Le nombre de délégués aux assemblées générales par pouvoir local – commune – est fixé à trois parmi lesquels deux au moins représentent la majorité dans chacun des pouvoirs locaux » ; les représentants des pouvoirs locaux sont dès lors désignés par le Conseil communal parmi les Conseillers communaux, Echevins ou Bourgmestres proportionnellement à la composition du Conseil communal, soit deux mandats pour la liste « Mayeur » et un mandat pour la liste « Ecout@ » ;

Considérant qu'en application de la convention signée parallèlement aux statuts de la SCRL La Terrienne du Luxembourg, la Commune de Saint-Léger qui aura eu un administrateur suppléant pendant la première partie de la législature communale, disposera d'un administrateur effectif pour les années 2016 à 2018 ;

Vu les candidatures proposées, à savoir :

- Représentants de la Commune aux assemblées générales :
 - Liste « Mayeur » : M. Alain RONGVAUX, M. Philippe LEMPEREUR
 - Liste « Ecout@ » : M. Joseph CHAPLIER

- Administrateur suppléant (2013 à 2015) devenant effectif dès 2016 :
 - Liste Mayor : M. Philippe LEMPEREUR

Décide, à l'unanimité,

- de procéder à la désignation de 3 délégués pour représenter la Commune aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SCRL « La Terrienne du Luxembourg » jusqu'au terme de leur mandat actuel de conseiller communal et au plus tard jusqu'à l'installation du nouveau Conseil communal issu des prochaines élections:
 - Liste « Mayor » : M. Alain RONGVAUX, M. Philippe LEMPEREUR
 - Liste « Ecout@ » : M. Joseph CHAPLIER
- de proposer M. Philippe LEMPEREUR en qualité d'administrateur suppléant pour les années 2013 à 2015, cet administrateur devenant effectif dès 2016 et jusqu'au terme de son mandat actuel de Conseiller communal et au plus tard jusqu'à l'installation du nouveau Conseil communal issu des prochaines élections, lequel sera nommé en tant qu'administrateur par l'assemblée générale.

23. ASBL « Maison du Pain » - Désignation d'un représentant de la Commune

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner un représentant du Conseil communal auprès de l'ASBL « Maison du Pain » suite au renouvellement des Conseils communaux issus des élections du 14 octobre 2012 ;

Vu les candidatures déposées, à savoir :

- Mme Christiane DAELEMAN,
- M. Joseph CHAPLIER ;

Procède, au scrutin secret, à la désignation dont il s'agit

Attendu que 11 Conseillers prennent part au vote

Attendu que 11 bulletins ont été retirés de l'urne ;

Attendu que le dépouillement de ces bulletins a donné le résultat suivant :

0 bulletin nul
0 bulletin blanc
11 bulletins valables

Considérant que les suffrages exprimés sur ces 11 bulletins valables ont été attribués comme suit :

Nom et prénom des candidats	Nombre de voix obtenues
Mme Christiane DAELEMAN	8
M. Joseph CHAPLIER	3

En conséquence, Mme Christiane DAELEMAN est désignée en qualité de représentante du Conseil communal au sein de l'ASBL « Maison du Pain » pour toute la durée de son mandat de Conseillère communale et au plus tard jusqu'à l'installation des Conseils communaux issus des prochaines élections communales.

24. ASBL « Maison du Tourisme de Gaume » - Désignation d'un représentant de la Commune

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner un représentant du Conseil communal auprès de l'ASBL « Maison du Tourisme de Gaume » suite au renouvellement des Conseils communaux issus des élections du 14.10.2012 ;

Vu les candidatures déposées, à savoir :
 - Liste « Mayor » : M. Philippe LEMPEREUR
 - Liste « Ecout@ » : Mme Brigitte COLAS

Procède, au scrutin secret, à la désignation dont il s'agit ;

Attendu que 11 conseillers prennent part au vote ;

Attendu que 11 bulletins ont été retirés de l'urne ;

Attendu que le dépouillement de ces bulletins a donné le résultat suivant :

0 bulletin nul
 0 bulletin blanc
 11 bulletins valables

Considérant que les suffrages exprimés sur ces 11 bulletins valables ont été attribués comme suit :

Nom et prénom des candidats	Nombre de voix obtenues
M. Philippe LEMPEREUR	9
Mme Brigitte COLAS	2

En conséquence, M. Philippe LEMPEREUR est désigné en qualité de représentant du Conseil communal au sein de l'ASBL « Maison du Tourisme de Gaume » pour toute la durée de son mandat de Conseiller communal et au plus tard jusqu'à l'installation du Conseil communal issu des prochaines élections communales.

25. « La Maison Virtonaise » SC - Désignation de trois représentants communaux

Vu l'article L 1122-34 §2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Logement et notamment l'article 146 ;

Considérant que, conformément à l'article 31 des statuts de la SC « La Maison Virtonaise », il appartient au Conseil communal de désigner trois représentants de la Commune auprès de la SC « La Maison Virtonaise » pour y représenter la Commune aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires suite au renouvellement des conseils communaux issus des élections du 14.10.2012 ;

Etant donné qu'en vertu de l'article 146 du Code Wallon du Logement, les représentants des pouvoirs locaux aux assemblées générales doivent être désignés par le Conseil communal parmi les Conseillers communaux, Echevins et Bourgmestre et proportionnellement à la composition du Conseil communal ;

Vu les candidatures déposées :

- Liste « Mayor » : Mme Monique JACOB, Mme Anne SCHOUVELLER,
- Liste « Ecout@ » : Mme Brigitte COLAS ;

Décide, à l'unanimité,

de procéder à la désignation, en qualité de représentants communaux pour représenter la Commune aux assemblées générales de la SC « La Maison Virtonaise » jusqu'au terme de leurs mandats de Conseillers communaux et au plus tard, jusqu'à l'installation du nouveau Conseil communal issu des prochaines élections de :

- Liste « Mayor » : Mme Monique JACOB, Mme Anne SCHOUVELLER,
- Liste « Ecout@ » : Mme Brigitte COLAS.

26. Maison Glouden - rue du Château 21 : décision de procéder à l'octroi d'un droit d'emphytéose au CPAS de Saint-Léger et fixation des conditions de cet octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du 20.12.2012 par laquelle le Conseil de l'Aide Social de Saint-Léger décide que le CPAS de Saint-Léger procédera à l'acquisition pour cause d'utilité publique du droit d'emphytéose sur l'immeuble sis à Saint-Léger, rue du Château 21 (Maison Glouden), cadastré 1^{ère} division, section A, numéro 43 T d'une superficie de 2,49 are, appartenant à la Commune de Saint-Léger, et ce :

- moyennant le paiement d'une redevance unique de 1 €,
- pour une durée de 27 ans,
- et en vue d'utiliser l'immeuble pour ses bureaux administratifs, sociaux et l'Espace Public Numérique ;

Considérant que la valeur du bien désigné à l'alinéa qui précède a été estimée à 400.000,00 € par le receveur de l'enregistrement le 07.12.2012 ;

Considérant qu'il y a lieu que la commune octroie le droit d'emphytéose dont il est question à l'alinéa 2, cet octroi ne présentant que des avantages pour elle ;

Vu le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération, sur les dispositions duquel le Conseil de l'Aide Sociale a marqué son accord ;

Sur proposition du collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : La commune procédera à l'octroi du droit d'emphytéose sur le bien désigné ci-après pour une durée de 27 ans :

Immeuble sis à 6747 Saint-Léger, rue du Château, 21 (Maison Glouden), cadastré 1^{ère} division, section A, numéro 43 T, appartenant à la Commune de Saint-Léger.

Article 2 : La commune procédera à l'octroi du droit d'emphytéose sur le bien désigné à l'article 1 er moyennant le paiement à la commune d'une redevance unique de 1,00 €.

27. Révision du Schéma de développement de l'espace régional (SDER) : information et consultation sur les objectifs

Attendu le courrier du 20.11.2012, du Ministre de l'Environnement, le l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, Philippe HENRY, relatif à la révision du Schéma de développement de l'espace régional (SDER) ;

Considérant que le SDER est en cours de révision et que les Communes seront directement concernées par les stratégies régionales adoptées au sein du SDER ;

Attendu que le 28.06.2012, le Gouvernement a adopté des propositions d'objectifs et que les communes, informées par le courrier du 20.11.2012, ont la possibilité d'y réagir ;

Considérant qu'il y a lieu de transmettre l'avis du Conseil communal au Ministre, par écrit, au plus tard pour le 31.01.2013 ;

Attendu la proposition d'éléments constitutifs d'un avis communal sur les objectifs du SDER en révision établi par IDELUX suite au dialogue avec les Communes qui s'est tenu le 10.01.2013 ;

Attendu l'avis du 25.09.2012 du Conseil d'administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl (UVCW) rendu dans le cadre de la révision du SDER, suite à la demande du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ;

A l'unanimité,

DECIDE

1. D'émettre l'avis relatif à la révision du Schéma de développement de l'espace régional (SDER) suivant :

- 1.1. Le Conseil Communal de la Commune de Saint-Léger insiste pour être consulté sur un projet de SDER global, comportant outre les objectifs soumis actuellement à avis, le projet de structure spatial wallon et des indications sur les moyens de divers types (notamment financiers) qui devront être mobilisés et répartis en vue d'atteindre les résultats escomptés. Cette consultation doit intervenir pour être utile avant la procédure officielle d'enquête publique prévue par le CWATUPE.
- 1.2. Le Conseil Communal de la Commune de Saint-Léger considère qu'il est vital pour les wallons d'assurer le redressement socio-économique de leur région. Il convient donc de mobiliser toutes les forces dans cet objectif. Il nous paraît essentiel dans ce cadre de pouvoir soutenir les entreprises à toutes les échelles du territoire, en mettant à leur disposition des infrastructures d'accueil adaptées à leurs besoins et de qualité. En particulier, il nous apparaît que les activités économiques qui fournissent un emploi localement, doivent pouvoir se développer sur place de façon harmonieuse et intégrée. Les procédures pour mettre ces terrains à disposition doivent être rapides, en phase avec les rythmes de la vie économique.
- 1.3. La Commune de Saint-Léger disposant de peu d'espace pour développer des activités économiques, le Conseil communal plaide pour une adaptation du plan de secteur. Les zones d'activités économiques étant mal situées sur son territoire (inaccessibilité, zones privées), la Commune suggère un déplacement de ces zones vers un endroit davantage adapté. A ce titre, la Commune de Saint-Léger se positionne en faveur des facilitateurs dont il est fait mention dans les propositions d'objectifs transmises par le Ministre HENRY.
- 1.4. Le Conseil Communal de la Commune de Saint-Léger constate que le Gouvernement wallon n'a pas encore défini les noyaux urbains et que le CWATUPE est toujours en révision ce qui laisse encore pas mal d'incertitude quant à l'avenir et au devenir de l'aménagement du territoire en Wallonie.
- 1.5. Le Conseil Communal de la Commune de Saint-Léger insiste sur l'importance d'une révision des plans de secteur lui permettant de développer des carrières d'extraction de sable et les activités touristiques sur son territoire.
- 1.6. Les axes ferroviaires demeurant des outils indispensables au développement de la commune, tant d'un point-de-vue touristique que rural, le Conseil communal se positionne dès lors en faveur du maintien et du développement de ceux-ci en Province de Luxembourg, tant pour le transport des voyageurs (lignes 162 et 165) que pour le transport des marchandises (du port d'Anvers vers l'Athus-Meuse). Il souhaiterait par ailleurs que les transports en commun (TEC) soient privilégiés et renforcés afin d'assurer une desserte optimale des villages.

2. De soutenir les contributions de Réseaulux et d'IDELUX synthétisées ci-dessous, adressées en septembre 2012 au Ministre Henry, à la suite de la mise en consultation des objectifs du SDER en révision :

« Réseaulux affirme les orientations suivantes, suite à l'analyse des objectifs du SDER :

1. *Pour la population actuelle comme pour les générations suivantes, la création d'emploi et de valeur ajoutée peut et doit être encouragée partout, en régions rurales, et donc en Luxembourg.*
2. *Le territoire luxembourgeois est en capacité et a la volonté de contribuer au redéploiement wallon. Dans cette perspective, il dispose d'atouts spécifiques dont ses potentialités d'échanges avec le Grand-Duché de Luxembourg, la Lorraine, les Ardennes françaises, la Champagne-Ardenne mais aussi avec les provinces de Namur et de Liège ainsi qu'avec les acteurs présents sur l'eurocorridor (axe lotharingien).*

3. *La province de Luxembourg dispose de nombreux atouts qui lui permettent de prétendre à la création d'emplois et d'activités dont les retombées débordent largement de son territoire. C'est déjà le cas : de grandes entreprises y sont implantées depuis plusieurs décennies (c'est le cas d'Exxon, Scott, Federal Mogul, CMI, Ampacet). Une attention spécifique doit être apportée à ces outils industriels pour en pérenniser la présence dans cette part de la Wallonie.*

Ce n'est pas tout : d'autres entreprises importantes y sont actives dans les domaines du bois, de la viande et de l'agro-alimentaire (Ferrero, Burgo, Terbeke, Spanolux, ...). Plusieurs antennes universitaires y sont implantées ainsi que des centres de production de « connaissances » aptes à induire la création de valeur ajoutée reconnue à l'international, notamment via les réseaux établis avec d'autres acteurs dans les territoires cités en point 2. Un tissu dense de PME et d'artisans complète une offre d'emploi, où le tertiaire n'est pas absent. Pour accueillir ou développer en temps utile des activités issues de ces capacités, des parcs d'activités proches des habitants doivent être prévus aussi en régions rurales.

4. *Depuis plusieurs années, de nombreux acteurs se rencontrent, dialoguent, se concertent – tous domaines d'activités confondus, il faut le souligner – pour co-construire, au départ de leurs connaissances du terrain, de ses potentialités, de ses protagonistes, des projets et des dynamiques de développement. Cette dynamique de grande ampleur qui se matérialise au travers des efforts de Réseaulux et du SDEL (Schéma de développement de l'espace luxembourgeois) doit être reconnue et intégrée comme une ressource pour mettre en œuvre les orientations impulsées par la Wallonie.*

Enfin, Réseaulux reconnaît :

5. *L'importance des différentes échelles de territoire présentées par le SDER. Elles répondent à des finalités différentes et complémentaires et doivent tenir compte de la réalité spécifique de notre territoire :*
 - 1) *La notion de **bassin de développement** correspond au territoire de la province. Elle doit permettre le dialogue au niveau régional.*
 - 2) *Le « **bassin de vie** »¹ correspond à un espace de relations, de concertations, d'élaboration de projets entre communes, portant sur différents aspects de la vie. Pratiquement, pour une meilleure reconnaissance dans les dynamiques wallonnes, les bassins de vie doivent prendre en compte et valoriser l'existence des structures existantes, en ouvrant de nouveaux espaces de dialogue stratégiques et opérationnels au niveau supra-communal, tout en assurant la cohérence d'ensemble du bassin de développement. Les communes ont une place centrale dans ce processus.*
 - 3) *Les **territoires centraux** : Réseaulux reconnaît la nécessité de recentrer le logement, certains services à la population... La situation des régions rurales caractérisées notamment par l'absence de polarisations locales fortes doit impérativement être prise en considération dans les prescriptions de « recentrage ». En outre, Réseaulux attire l'attention sur le fait que si, globalement, une hausse significative de la population de la Wallonie est prévue à l'horizon 2060, certaines parts du territoire wallon connaissent une décroissance de leur population (ainsi l'ouest de la province de Luxembourg) et souhaite que ces situations particulières soient gérées en tant que telles.*

Idelux affirme les orientations suivantes, suite à l'analyse des objectifs du SDER :

1. *IDELUX se reconnaît pleinement dans la priorité donnée à la création d'activités économiques, d'emplois et de croissance par la Wallonie, vu le bas niveau de développement et la trop grande dépendance à l'égard de richesses créées ailleurs (cfr Flandre, Grand-Duché de Luxembourg). IDELUX affirme que cette priorité concerne tous les wallons, y compris les ruraux et les luxembourgeois. L'Intercommunale souhaite que la Wallonie utilise aussi pleinement ses ressources mobilisables hors du sillon Sambre et Meuse.*

¹ Terme à sens multiple selon les angles de vue

2. *IDELUX veut contribuer à la co-construction de solutions à concevoir entre la Wallonie et les autres niveaux d'action pour un développement équilibré et porté par tous. C'est en ce sens qu'il faut prendre en compte l'élaboration du SDEL (Schéma de Développement de l'espace luxembourgeois) dont l'Intercommunale est une des chevilles ouvrières. Dans ce sens, IDELUX souhaite que le processus de révision du SDER associe de façon encore plus étroite les Communes et en général tous les acteurs de développement territorial dans les phases essentielles encore à venir.*
3. *De manière générale, IDELUX exprime une crainte au regard de la formulation actuelle du SDER : celle de voir le territoire qu'elle dessert écarté des politiques prioritaires de redéploiement, des crédits d'investissements wallons et autres en l'absence d'une « masse de population » concentrée dans des villes. Crainte étayée par la chute déjà observable des investissements dans les services publics sur son territoire. L'Intercommunale souhaite que le potentiel de croissance présent sur son territoire soit intégré dans l'élaboration du SDER, en rappelant que le poids démographique de la province de Luxembourg équivaut à celui d'une grande ville.*
4. *L'exemple des pays scandinaves, dont la Finlande - très ruraux - démontre qu'un territoire peut se développer sans nécessiter une masse concentrée de population, au départ d'autres ressources - notamment naturelles, touristiques, d'organisation ... présentes sur ces territoires.*
5. *IDELUX est en accord avec la nécessité de lutter contre la dilution de l'urbanisation, en particulier du logement et des services de proximité, observable aussi en région rurale. IDELUX pense toutefois que la question des espaces pour entreprendre, de l'implantation de parcs d'activités économiques doit être réfléchi distinctement afin qu'ils puissent soutenir le développement et offrir un emploi plus proche des habitants.*
6. *IDELUX considère que les solutions de mobilité doivent être adaptées de façon créative à l'évolution de l'urbanisation - qui doit elle-même être mieux maîtrisée, voir point 5 ci-dessus - mais pas l'inverse. Une option de principe de bas carbone ne peut pas être à l'origine d'un nouvel exode rural, non justifié vu les ressources disponibles en Luxembourg.
La mobilité peut également être adaptée de façon créative au développement des nouvelles technologies et à la mise en place de services virtuels. Des décentralisations de services administratifs peuvent également, grâce à l'évolution des télécommunications, être envisagées et offrir, sans soucis de mobilité, un service de proximité à visage humain. Cela ne passera que par une politique d'investissement ciblée dans les territoires ruraux ».*

3. **De se rallier à l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl repris en partie ci-dessous :**
« L'Union des Villes et Communes de Wallonie relève, ensuite, que la contribution des autorités locales à l'atteinte des objectifs chiffrés préconisés dans le projet du Gouvernement wallon n'est pas précisée. Au vu de la diversité des territoires communaux, une contribution uniforme des communes à l'atteinte de ces objectifs ne semble pas réaliste. L'Union plaide donc pour que les politiques d'impulsions de la Région à l'égard des pouvoirs locaux constituent un levier d'actions dans ce cadre.

L'Union des Villes et Communes de Wallonie s'interroge également sur le mode de transposition, au niveau communal, de ces objectifs, exprimés de manière précise. Les nouveaux objectifs préconisés par la Région laissent-ils par ailleurs une marge de manœuvre encore suffisante aux communes pour développer de tels outils et conserver la maîtrise de leurs territoires ? Le rôle des communes en matière d'aménagement du territoire doit, à la lecture des objectifs du SDER, être réaffirmé.

Soulevons en outre que les objectifs du futur SDER conditionnent, encadrent et orientent de manière forte, parfois de manière stricte, l'initiative privée, tant économique, que individuelle, notamment dans ses aspects résidentiels. Les leviers à mettre en œuvre pour permettre une telle mobilisation sont aujourd'hui peu présents et devraient, largement, être précisés, afin d'assurer la faisabilité des objectifs ambitieux (captation des plus-values immobilières, possibilité de créer des réserves foncières, ...).

L'absence de considérations relatives à l'inscription de la Wallonie dans l'espace européen, au renforcement de son positionnement et à la prise en compte des métropoles voisines, apparaît de plus constituer un oubli majeur. Le manque d'ambition suprarégionale transparaissant des objectifs du SDER révisé interpelle l'UVCW, d'autant plus que le SDER de 1999 y consacrait une place appréciable, non uniquement centrée sur les aspects économiques.

L'Union s'inquiète, enfin, sur la possibilité même d'apprécier des objectifs dont la faisabilité n'est pas démontrée ni même développée, à défaut d'avoir été, à ce stade, déclinés en options. Tout objectif semble devoir, pour être apprécié correctement, être appréhendé au regard des moyens (financiers, réglementaires, opérationnels, et, le cas échéant, humains) qui seront mis en œuvre pour l'atteindre.

L'Union des Villes et Communes de Wallonie insiste pour qu'une consultation soit ultérieurement organisée sur un document global, à savoir le projet de SDER révisé, ce conformément au prescrit de l'article 14, paragraphe 2, du Cwatupe et pour que, dans le cadre de cette consultation, le champ d'action des acteurs ne soit en aucune manière restreint par les résultats de la consultation en cours.

La question de la révision des plans de secteur

L'opérationnalité des futurs objectifs du SDER se heurte à l'absence complète de prise en considération de la problématique de la révision des plans de secteur. Or, ceux-ci demeurent, toujours à l'heure actuelle, un facteur déterminant du développement de l'espace régional et bon nombre d'objectifs poursuivis ne pourront que partiellement être atteints sans la volonté de s'attaquer à ce chantier d'ampleur.

Les objectifs du SDER ne prévoient pas de modification majeure ou massive des plans de secteur, tout au plus est-il prévu leur modification ponctuelle, dans les territoires centraux en milieu urbain et rural pour lesquels les disponibilités foncières ne permettent pas un développement suffisant de l'urbanisation. Cette perspective apparaît assez légère au regard des besoins identifiés par les enjeux du SDER, de l'obsolescence de ces plans, voire de leur caractère inadapté. L'Union des Villes et communes de Wallonie plaide, comme par le passé, pour que la révision des plans de secteur soit identifiée comme une priorité dans le SDER, lequel pourrait utilement déterminer les zones où cette révision doit être le plus rapidement opérée.

La question des bassins de vie

La notion de bassin de vie est fortement utilisée dans la structuration et la formalisation d'un certain nombre d'objectifs du SDER: répartition de l'effort en matière de logement public, quantité et qualité des équipements structurants (installations sportives, administrations, centres culturels, écoles secondaires, centres commerciaux...) et des commerces, avec, pour ces derniers, une coordination afin d'éviter tant les pénuries que les suroffres de surfaces commerciales, coordination de la localisation des activités de plein air (ulmodromes, terrains de moto-cross, chasse, etc.).

Les objectifs poursuivis au niveau des bassins de vie sont ambitieux et pour partie nécessaires, et répondent pour certains aux revendications de l'Union des Villes et Communes de Wallonie. Il convient toutefois de rappeler que l'Union des Villes et Communes de Wallonie plaide pour que ceux-ci sous-tendent un réel projet territorial de développement. Les compétences des bassins de vie ne peuvent donc se limiter aux éléments évoqués dans le projet d'objectifs pour le SDER.

Les bassins de vie, au vu des objectifs qu'ils sous-tendent, seront, demain, un outil essentiel dans la planification territoriale en Wallonie. Cette perspective, intéressante, ne peut toutefois être validée sans circonscrire les conditions nécessaires à son bon fonctionnement, notamment en termes de gouvernance des futurs bassins de vie.

Il convient que le mouvement de recomposition territoriale présidant à la création des bassins de vie soit porté par une démarche ascendante, qui part de la base, qui est fondée sur la motivation et l'adhésion des forces vives locales, avec une participation des intercommunales de développement économique, notamment dans leur rôle d'initiateur. Il semble à ce titre que la définition des bassins de vie sur base des déplacements privilégiés aux équipements structurants et aux commerces de consommation semi-courante, porté par le projet d'objectifs pour le SDER, est trop restrictive et fait fi d'autres dynamiques, existantes ou sur base desquelles des bassins de vie pourraient être créés.

En outre, la création du bassin de vie est préconisée sur base d'une volonté politique tant régionale que locale. Les deux approches ont peut-être vocation à se rencontrer et à se compléter. Si la Région wallonne fixera vraisemblablement de grands pôles autour desquels un développement territorial cohérent devra se construire, à l'image de communautés urbaines autour de grandes villes, autour

d'axes territoriaux à l'image d'eurocorridors voire de pôles extérieurs, des projets territoriaux d'initiative locale devraient pouvoir se mailler librement autour de ces pôles.

Cette articulation à double niveau semble préférable à une restriction trop importante de l'émergence de bassin de vie par une vision régionale trop restrictive des projets de territoires pouvant être développés par l'initiative locale pure. Pour l'Union des Villes et Communes de Wallonie, cette articulation double devrait porter sur la mise en place d'aires de développement, à un niveau sous-régional, et sur la création de communautés urbaines ou de communautés de communes à un niveau supracommunal. Pour ce dernier notamment, des assurances quant à la possibilité d'émergence d'initiatives locales doivent être apportées.

L'implication des communes, les conséquences des bassins de vie pour celles-ci de même que leur inscription territoriale semblent devoir être prioritairement définies avant d'en valider, même partiellement, les compétences. Les mécanismes de gouvernance, les instances de pilotage et la participation des pouvoirs locaux doivent être préalablement connus avant de déterminer les compétences que ce nouvel acteur devra ou pourra jouer.

A ce titre, il semble impératif que, sur le plan de la gouvernance, les bassins de vie disposent d'un conseil, organe politique délibérant composé notamment d'élus communaux. Son exécutif serait un collège au sein duquel, notamment, tous les bourgmestres concernés devraient siéger. Celui-ci veillerait à assurer la cohérence et la coordination dans des matières où une approche pluricommunale permet de développer une stratégie commune et de susciter et impulser des projets et des activités nouvelles.

Cette structure de base pourrait s'accompagner d'un Comité de développement, ouvert, notamment, aux partenaires socio-économiques et aux forces vives locales, constituant une chambre de consultation et de réflexion. La structure d'appui des aires de développement s'appuierait quant à elle sur les intercommunales de développement économique.

La question des pôles urbains et ruraux

Après celle des bassins de vie, le projet fait référence à une nouvelle notion non définie à ce jour, celle de pôles urbains et ruraux. Présentés comme lieux d'attraction et de rayonnement, les objectifs sous-tendus au sein des pôles urbains et ruraux semblent faire transparaître deux réalités distinctes, apportant une certaine confusion quant aux objectifs poursuivis.

Ainsi, les pôles urbains et ruraux semblent d'une part être des points d'appui de développement, à l'échelle régionale ou sous-régionale, à l'image des pôles définis antérieurement dans le SDER actuel. D'autre part, les pôles urbains et ruraux semblent recouvrir les territoires denses, les plus denses, des villes et communes wallonnes. Les objectifs du SDER prévoient le renforcement de leurs centralités, en termes d'équipements et de services. Cette vision, qui semble rappeler celle des noyaux d'habitat, doit être appréhendée avec discernement, selon des contours et des finalités maîtrisées, en amont du processus de leur définition.

L'Union des Villes et Communes de Wallonie insiste pour que la Région ne détermine pas seule ces pôles, a fortiori s'ils recouvrent la notion de territoire dense, et consulte concrètement les communes à cet égard. Tout à la fois concernant leurs objectifs qu'au niveau de leur délimitation, si tant est que celle-ci doit être précisément définie, ce que l'Union ne pense pas, afin de ne pas freiner le développement local. L'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie sur les pôles urbains et ruraux est, à ce titre, lié à la clarification des objectifs qu'ils sous-tendent et à leur définition.

Le grand absent: la prise en compte de la ruralité

La ruralité est une composante essentielle du territoire wallon. Ses spécificités sont importantes et doivent être sauvegardées afin d'assurer un développement équilibré du territoire et le maintien de l'identité des espaces wallons. A cet égard, la prise en compte des spécificités rurales semble être reléguée à sa portion congrue, et sans présenter de levier pour leur développement équilibré, à l'exclusion de considérations assez pesantes sur le renforcement des centralités dans les pôles ruraux.

En outre, les objectifs du SDER sont muets quant à l'articulation des relations entre les agglomérations, et plus spécifiquement les pôles urbains, et le monde rural. La structuration des relations villes-

campagnes constitue à ce titre à notre estime le moteur d'un développement territorial équilibré, où chaque territoire, selon ses spécificités et ses potentialités, pourrait participer au déploiement régional, et ce sans hiérarchie entre les territoires urbains et ruraux.

Une réelle ambition semble nécessaire pour les espaces ruraux wallons, et devrait utilement être transcrite dans les objectifs du SDER.

Une articulation à fédérer: le déploiement d'une politique de la ville

Le développement territorial s'articule autour des villes. La métropolisation de l'économie est en outre un mouvement prégnant à l'échelle mondiale. La place de la ville est donc essentielle et la structuration territoriale de la Wallonie se doit de la prendre en compte.

A ce titre, l'Union des Villes et Communes de Wallonie plaide pour un renforcement du rôle des villes, a fortiori pour celles ayant une vocation internationale, dans la structuration de l'espace régional, notamment au travers de la structure spatiale et des bassins de vie, et pour l'inscription des prémisses d'une véritable politique wallonne de la Ville dans ses objectifs. Le rayonnement wallon, la structuration territoriale wallonne et l'attractivité urbaine, dans tous ses aspects, doivent être mieux articulés au sein du futur SDER ».

28. ASBL Union Royale Saint-Louis Saint-Léger - autorisation placement panneaux photovoltaïques

Attendu le courrier du 19.12.2012, de MM. AVENTIN Jean-Pierre et LEDUR Christian, respectivement Vice-Président et Président du Club de football URSL Saint-Léger, par lequel ces derniers sollicitent l'autorisation de la Commune afin de faire installer des panneaux photovoltaïques sur les infrastructures du club ;

Considérant que la demande porte sur la pose de 48 panneaux à installer sur le toit de la buvette, pour une puissance totale de 12.000 Watt crête ;

Attendu l'offre de la société Win Watt sa de WOLUWE ST-PIERRE jointe au dossier de demande ;

Vu la convention du 28.06.2012 entre la Commune de Saint-Léger et l'ASBL « Union Royale Saint-Louis Saint-Léger » et notamment l'Article 6 stipulant qu'aucune construction ni aucune modification aux biens désignés (deux terrains de football, cafétéria, bloc douche, WC, bloc vestiaires et un guichet d'entrée, le tout situé rue du Stade à Saint-Léger) ne pourront être apportées sans l'accord écrit de la Commune ;

Considérant les objectifs poursuivis par cette démarche, à savoir :

- réduire la facture énergétique annuelle de près de 80%,
- anticiper les hausses attendues du prix de l'électricité,
- conserver une cotisation annuelle accessible pour ces adhérents,
- obtenir un avantage financier sur le long terme ;

A l'unanimité,

DECIDE

d'autoriser l'ASBL « Union Royale Saint-Louis Saint-Léger » à faire installer des panneaux photovoltaïques par la société Win Watt sa de WOLUWE ST-PIERRE sur les infrastructures sportives qui lui ont été cédées par la Commune.

29. ASBL Union Royale Saint-Louis Saint-Léger - octroi d'un prêt destiné à l'installation de panneaux photovoltaïques

Attendu le courrier du 19.12.2012, de MM. AVENTIN Jean-Pierre et LEDUR Christian, respectivement Vice-Président et Président du Club de football URSL Saint-Léger, par lequel ces derniers sollicitent la Commune afin d'obtenir un prêt sans intérêt de 21.600,00 €, remboursable mensuellement sur une période de 4 ans ;

Considérant que ce prêt servirait au financement de la pose de 48 panneaux photovoltaïques sur le toit de la buvette, pour une puissance totale de 12.000 Watt crête ;

Considérant les objectifs poursuivis par cette démarche, à savoir :

- réduire la facture énergétique annuelle de près de 80%,
- anticiper les hausses attendues du prix de l'électricité,
- conserver une cotisation annuelle accessible pour ces adhérents,
- obtenir un avantage financier sur le long terme ;

Attendu l'offre de la société Win Watt sa de WOLUWE ST-PIERRE jointe au dossier de demande ;

A l'unanimité,

DECIDE

D'accorder à l'ASBL « Union Royale Saint-Louis Saint-Léger » un prêt, sans intérêt, d'un montant de 21.600,00 € aux conditions suivantes :

L'ASBL « Union Royale Saint-Louis Saint-Léger » remboursera, à la Commune de Saint-Léger, des tranches annuelles de 5.400,00 € et ce, à partir de l'exercice 2014.

Ces montants seront versés au compte BE59 0910 0051 3826 de l'Administration communale de Saint-Léger au plus tard le 31 janvier de chaque année.

30. Renouvellement de la campagne de stérilisation des chats errants

Vu le souci que représente la prolifération des chats sur le territoire communal ;

Vu les nombreuses demandes de riverains confrontés à ce phénomène ;

Vu l'offre de la SRPA afin de lutter contre cette prolifération ;

Vu le coût de l'opération (41,00 € pour la stérilisation d'un mâle et 82,00 € pour une femelle) ;

Vu le courrier de la SRPA du 07 janvier 2013 sollicitant le Conseil communal afin que ce dernier renouvelle un budget de 2.000 € consacré à cette opération pour l'année 2013 ;

Considérant le succès de l'opération durant l'année 2012 ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

de renouveler l'opération de stérilisation des chats errants en inscrivant la somme de 2.000 € au budget 2013.

31. Convention avec l'ASBL « Expert Sport » pour l'organisation de stages durant les congés scolaires : modification

Vu la délibération du Conseil communal du 03.03.2010 par laquelle il décide de conclure une convention avec l'ASBL « Expert Sport » portant sur l'organisation de stages durant les périodes de congé scolaire sur la commune de Saint-Léger et sa modification décidée en date du 21.12.2010 ;

Considérant qu'il convient de préciser certaines dispositions de ladite convention ;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE, à l'unanimité,

de modifier la convention conclue le 31.12.2010 avec l'ASBL « Expert Sport » et portant sur l'organisation de stages durant les périodes de congé scolaire sur la commune de Saint-Léger **comme suit** :

Convention entre la Commune de Saint-Léger et l'ASBL « Expert Sport »

Annule et remplace la convention du 31.12.2010

Entre d'une part,

La Commune de SAINT-LÉGER, rue du Château, n° 19 - 6747 Saint-Léger, représentée par Monsieur Alain RONGVAUX, Bourgmestre et Mademoiselle Caroline ALAIME, Secrétaire communale, ci-après dénommée la Commune,

et d'autre part,

l'ASBL « Expert Sport », représentée par Monsieur Michel GUSBIN, Président, ci-après dénommée Expert Sport,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET

Organisation de stages sportifs, culturels, aventures, informatiques, etc. durant les congés scolaires.

Article 2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

- a) La Commune s'engage à mettre à disposition de l'ASBL, et ce gratuitement, les locaux nécessaires à l'organisation des stages. Sont visés : le Centre sportif et culturel (grande salle + petite salle). D'autres locaux pourront être mis à disposition suivant les besoins de l'ASBL.
- b) La Commune s'engage à diffuser l'information (publicité des activités) par l'intermédiaire des écoles de la commune et de l'Infocommune, ou tout autre moyen qu'elle jugerait nécessaire et sur base de documents fournis par l'ASBL.
- c) La Commune s'engage à fournir gratuitement le matériel d'animation, sportif ou plus spécifique (barrières Nadar,...) qu'elle possède afin de permettre le bon déroulement des stages.
- d) La Commune s'engage à organiser chaque année une réunion de concertation avec l'ASBL afin de fixer les périodes d'activité et l'éventuelle augmentation du prix des stages. Le calendrier établi ne pouvant alors être modifié sans l'accord des deux parties.
- e) La Commune s'engage à réinvestir, pour moitié, tout subside qu'elle recevrait suite à l'organisation des stages, dans du matériel choisi par Expert Sport. Le matériel sera mis à disposition d'Expert Sport et restera propriété communale. Un inventaire du matériel sera fait avant et après les stages. L'autre moitié des subsides susvisés sera versée à l'ASBL « Centre sportif et culturel de Saint-Léger » afin de couvrir les frais (électricité, nettoyage...) encourus par les activités d'Expert Sport.
- f) La Commune s'engage à ce que les salles de sport du Complexe sportif ne soient pas louées avant 17h00 durant les périodes de stage.

Article 3 : OBLIGATIONS D'EXPERT SPORT

- a) Expert Sport s'engage à occuper les locaux en bon père de famille et de les remettre dans l'état où elle les a trouvés. Les dégâts éventuels occasionnés durant le temps d'occupation, dont elle serait rendue responsable, seront à la charge de l'ASBL. Il en sera de même pour toute occupation des locaux communaux ou utilisation du matériel communal mis à disposition.
- b) Expert Sport s'engage à éteindre l'éclairage des salles de sport durant l'inoccupation de celles-ci (activité extérieure...) et selon les normes en vigueur (délai de 2 heures entre un arrêt et une mise en marche de l'éclairage).
- c) Expert Sport s'engage à utiliser le matériel aux emplacements prévus et dans le strict respect des normes de sécurité (ancrage des buts de football...).
- d) Expert Sport s'engage à répondre scrupuleusement aux normes de l'ADEPS en ce qui concerne l'encadrement des enfants.

- e) Expert Sport s'engage à fournir les attestations fiscales nécessaires aux parents des enfants participants aux différents stages.
- f) Expert Sport s'engage à fournir, chaque jour, eau et goûter à chaque enfant participant.
- g) Expert Sport s'engage à fixer la participation financière aux stages comme suit :

Durant les vacances d'été

- 60 EUR par semaine, pour les enfants domiciliés à Saint-Léger ou fréquentant les établissements scolaires de la Commune.
- 65 EUR par semaine pour les enfants non domiciliés et non scolarisés à Saint-Léger.

Ces montants pourront être revus à 75 EUR ou 80 EUR maximum par semaine, lors de stages plus spécifiques, c'est-à-dire nécessitant une location importante de matériel (stages aventure, kayak, VTT...) ou un déplacement (bus...).

5 EUR par inscription à un stage et par enfant non domicilié et non scolarisé à Saint-Léger seront rétrocédés à la Commune.

Durant les autres congés scolaires

La participation financière pourra atteindre :

- 70 EUR par semaine, pour les enfants domiciliés à Saint-Léger ou fréquentant les établissements scolaires de la Commune.
- 75 EUR par semaine pour les enfants non domiciliés et non scolarisés à Saint-Léger.

Ces montants pourront être revus en fonction de la spécificité des stages proposés.

5 EUR par inscription à un stage et par enfant non domicilié et non scolarisé à Saint-Léger seront rétrocédés à la Commune.

- h) Expert Sport s'engage à contracter toutes les assurances adéquates (notamment responsabilité civile, accidents corporels, ...), nécessaires à ce type de projet.
- i) Expert Sport s'engage à laisser le libre accès aux participants, sans discrimination politique, philosophique, idéologique, raciale ou autre.
- j) Expert Sport s'engage à mentionner dans toute publicité concernant ces stages : «Avec le soutien de la commune de Saint-Léger » et d'y faire figurer le blason communal.
- k) Expert Sport s'engage à respecter le Règlement d'Ordre Intérieur du Complexe sportif et à se soumettre à l'autorité de l'ASBL « Centre sportif et culturel de Saint-Léger ».

Article 4 : DURÉE

La présente convention prend cours le 1^{er} février 2013. Elle est conclue pour une période de un an, mais est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes indivisibles d'une même durée, à moins d'avoir été dénoncée par l'une ou l'autre partie, trois mois au moins avant chaque échéance ainsi fixée, par lettre recommandée à la poste.

Fait de bonne foi à SAINT-LEGER, le 31 janvier 2013, en deux exemplaires, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

Pour la Commune,

Pour Expert Sport,

Par le Conseil,

La Secrétaire communale
Caroline ALAIME

Le Bourgmestre,
Alain RONGVAUX

Le Président,
Michel GUSBIN

32. Budget communal 2013 : octroi d'un douzième provisoire

Attendu que le budget 2013 n'a pu être adopté dans les délais prévus à l'article L1312-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que celui-ci pourrait être présenté au Conseil communal au début de l'exercice 2013 ;

A l'unanimité,

DECIDE

de recourir à des crédits provisoires égaux à un douzième des dépenses ordinaires obligatoires de l'exercice 2012, afin de pouvoir engager et payer les dépenses indispensables au bon fonctionnement des services communaux durant le mois de février 2013.

33. Décisions de l'autorité de tutelle

Le Conseil prend connaissance de la décision du 20.12.2012 du Collège provincial du Luxembourg, Service public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle, Pouvoir Locaux, Action Sociale et Santé, Direction d'Arlon par laquelle les modifications budgétaires n^{os} 2 pour l'exercice 2012 de la Commune de Saint-Léger, votées en séance du Conseil communal du 07.11.2012, sont réformées.

Le Conseil prend connaissance de la décision du Service Public de Wallonie, Département de la Législation des Pouvoirs Locaux et de la Prospective, Direction de la législation organique des pouvoirs locaux, du 24.12.2012 par laquelle il a été conclu à la légalité de la délibération du Conseil communal du 03.12.2012 relative à la désignation des conseillers de l'action sociale à la suite des élections du 14 octobre 2012.

**En séance, date précitée.
Par le Conseil,**

**La Secrétaire,
C. ALAIME**

**Le Bourgmestre,
A. RONGVAUX**